

Précisions relatives à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers

Introduction

Les précisions contenues dans ce vade-mecum ont pour objectif d'aider à comprendre les différents éléments contenus dans l'instruction du 19 juillet 2009 et à préparer de manière correcte l'introduction des dossiers de régularisation.

Un formulaire type figure en annexe de ce vade-mecum. Il est vivement conseillé de l'utiliser.

Ce vade-mecum est rédigé sur base de 5 différents critères de régularisation.

En fonction de la situation dans laquelle vous vous trouvez, lisez le(s) point(s) correspondant(s). Veuillez noter que plusieurs critères peuvent être invoqués dans une même demande de régularisation.

A. Procédures d'asile de longue durée (1.1. et 1.2.)	Lisez le point 1
B. Situations humanitaires urgentes (2.1. à 2.6.)	Lisez le point 2
C. Familles avec enfants scolarisés dont la procédure d'asile a duré plus d'un an et présents en Belgique de manière ininterrompue depuis 5 ans (2.7.)	Lisez le point 3
D. Ancrage local durable - séjour ininterrompu d'au moins 5 ans avec soit titre de séjour , soit des tentatives crédibles d'obtention d'un titre de séjour avant le 18 mars 2008 (2.8.A.)	Lisez le point 4
E. Ancrage local durable - séjour ininterrompu depuis le 31 mars 2007- contrat de travail - possibilité d'obtenir un permis de travail B (2.8.B.)	Lisez le point 5

I. CRITERES DE REGULARISATION

A. Procédures d'asile de longue durée (points 1.1. et 1.2. de l'instruction) (voir tableau annexe 1)

1.1 Etrangers engagés dans une **procédure d'asile déraisonnablement longue de 3 ans** (pour les familles avec enfants scolarisés) ou de **4 ans** (isolés, autres familles) – ce critère est permanent.

a. Vous répondez aux **conditions** suivantes :

- Vous avez demandé l'asile et votre procédure d'asile a duré ou dure plus de 3 ans (pour les familles avec enfants scolarisés) ou 4 ans (isolés, autres familles) devant l'OE (Office des Etrangers), le CGRA (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides), la CPRR (Commission permanente de recours aux Réfugiés) et/ou le CCE (Conseil du contentieux des Etrangers) (voir ci-dessous pour le calcul du délai).
- Vos enfants ont été scolarisés régulièrement (maternelle, primaire, secondaire et/ou supérieur) durant la procédure d'asile et/ou durant la période de séjour suivant la procédure d'asile.

b. Précisions concernant le **calcul du délai** :

- La durée de la procédure est calculée à partir de l'introduction de la demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers jusqu'à la date de notification d'une décision exécutoire qui clôture la procédure d'asile (OE, CGRA, CPRR ou CCE).¹
- Si le Conseil d'Etat ou le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision relative à la demande d'asile, le délai dans lequel cette instance s'est prononcée est pris en considération. Il en va de même pour le délai nécessaire à l'instance d'asile concernée pour se prononcer sur la demande d'asile.
- Si vous avez introduit plusieurs demandes d'asile, la durée de la deuxième procédure d'asile pourra être comptabilisée si elle a été déclarée recevable.

Si le demandeur a fait durer abusivement la procédure d'asile, cette durée ne sera pas prise en compte. Le cas échéant, la Commission Consultative des Etrangers apprécie la situation dans l'avis qu'elle rend au Ministre compétent.

- **Le délai de 3 ans s'applique aux familles avec enfants scolarisés, celui de 4 ans aux personnes isolées et familles sans enfants scolarisés.**

¹ Une décision exécutoire des instances d'asile peut être une décision négative de la demande d'asile par l'Office des Etrangers ou par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou par l'ex-Commission Permanente de Recours des Réfugiés ou par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

1.2. Etrangers dont la **procédure d'asile est déraisonnablement longue** (4 ans pour les familles avec enfants scolarisés ou 5 ans pour les isolés et les autres familles), où le Conseil d'Etat et/ou une procédure de régularisation subséquent(e)(s) à la procédure d'asile est/sont comptabilisé(s)

a. Vous répondez aux **conditions suivantes** :

- Vous avez été en procédure d'asile devant l'OE, le CGRA, la CPRR, le CCE et vous avez été en procédure devant le Conseil d'Etat et/ou en procédure de régularisation sur base de la loi du 15.12.1980 pendant plus de 4 ans (pour les familles avec enfants scolarisés) ou 5 ans (isolés, autres familles).
- Votre éventuel recours en annulation devant le Conseil d'Etat et/ou votre éventuel demande de régularisation est encore pendant ou a été clôturé après le 18 mars 2008.
- Votre demande éventuelle de régularisation a été introduite avant le 18 mars 2008.
- Votre demande éventuelle de régularisation a été introduite au maximum 5 mois après notification de la décision définitive de l'instance d'asile ou du Conseil d'Etat.(! attention le délai est limitée à deux mois pour le calcul du délai)
- Vos enfants ont été scolarisés régulièrement (maternelle, primaire, secondaire et/ou supérieur) durant la procédure d'asile et/ou durant la période de séjour suivant la procédure d'asile

b. Précisions concernant le **calcul du délai** :

La durée de la procédure est calculée à partir de la date d'introduction de la demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers jusqu'à la date de notification d'une décision exécutoire² qui clôture la procédure d'asile et complétée de la procédure devant le Conseil d'Etat et/ou de la procédure de régularisation.

Le délai de 4 ans s'applique aux familles avec enfants scolarisés, celui de 5 ans aux personnes isolées et familles sans enfants scolarisés.

En matière d'asile, tous les délais pour l'introduction des recours sont pris en considération de même que le délai qui s'est écoulé entre la décision définitive et la **notification** de la décision définitive en matière d'asile et l'introduction d'une demande de régularisation sur base de la loi du 15 décembre 1980 mais pour la comptabilisation de cette dernière, le délai est limitée à deux mois (même si un délai de 5 mois max. est autorisé).

Si le Conseil d'Etat ou le CCE a **annulé** une décision d'asile ou de régularisation, la durée de la procédure d'annulation devant le CCE et/ou le CE et la durée pour la prise de la nouvelle décision par l'OE seront prises en compte dans le calcul de la durée.

Si vous avez introduit plusieurs demandes d'asile, seule la plus longue procédure sera comptabilisée.

Si le demandeur a fait durer abusivement la procédure d'asile, cette durée ne sera pas prise en compte. Le cas échéant, la Commission consultative des étrangers apprécie la situation dans l'avis qu'elle rend au Ministre compétent.

² Une décision exécutoire des instances d'asile peut être une décision négative de la demande d'asile par l'Office des Etrangers ou par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou par l'ex-Commission Permanente de Recours des Réfugiés ou par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

B. Situations humanitaires urgentes (points 2.1 à 2.6 de l'instruction)

Toute situation qui est tellement inextricable que la personne ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnu par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme doit également être considérée comme une situation humanitaire urgente. (ces critères sont permanents).

L'instruction énumère certaines catégories de personnes qui peuvent aujourd'hui être régularisées sur base « d'une situation humanitaire urgente ». Il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive.

Les 6 situations précisées dans la circulaire sont les suivantes :

- 1) Le parent d'un enfant belge mineur qui mène une vie familiale réelle et effective avec lui.
- 2) L'étranger auteur d'un enfant mineur, citoyen de l'UE, pour autant que cet enfant dispose de moyens d'existence suffisants, éventuellement procurés par ce parent, et que ce parent prenne effectivement soin de l'enfant.
- 3) Les membres de famille d'un citoyen de l'UE qui ne tombent pas sous le champ d'application du regroupement familial (article 40bis de la loi) mais dont le séjour doit être facilité en application de la directive européenne 2004/38, à savoir, les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, qui sont à charge du citoyen de l'UE dans le pays d'origine ou qui habitaient avec lui, ou qui, pour des raisons de santé graves, nécessitent des soins personnels de la part du citoyen de l'UE (le membre de famille de Belge est également visé. Ce critère peut également jouer si le membre de famille n'est pas à charge au pays d'origine mais le devient en Belgique car l'Office des Etrangers tient compte des motifs humains actuels qui justifient la demande de séjour plus que de la situation antérieure).
- 4) L'étranger qui a été autorisé ou admis à un séjour illimité en Belgique lorsqu'il était mineur et qui est retourné dans son pays d'origine (que ce soit ou non par la contrainte) et qui ne peut invoquer un droit de retour (ex : l'étranger dont le passeport ou le titre de séjour a été confisqué lors de son retour dans le pays d'origine ou la jeune fille qui a été mariée de force - pour autant qu'il puisse apporter les preuves de cette situation).
- 5) Les époux qui ont une nationalité différente et qui sont originaires de pays qui n'acceptent pas ce type de regroupement familial et dont l'éloignement vers leur pays d'origine respectif, entraînerait l'éclatement de la cellule familiale, surtout, lorsqu'ils ont un enfant commun.
- 6) Les étrangers qui ont une pension ou une pension d'invalidité accordée par l'Etat belge mais qui ont perdu leur droit au séjour en Belgique suite à leur retour dans le pays d'origine

Par ailleurs, cette énumération n'empêche pas le ministre ou son délégué d'utiliser son pouvoir discrétionnaire dans d'autres cas que ceux énoncés ci-dessus et de les considérer comme étant des situations humanitaires urgentes. **Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux étrangers appartenant à un groupe vulnérable.**

Par exemple :

- Les femmes et enfants qui auraient subi des maltraitances, qui auraient été abusés ou exploités.
- Les personnes qui se trouvent dans une situation personnelle ou familiale telle que leur seule source de salut est la régularisation de leur séjour.

C. Familles avec enfants scolarisés dont la procédure d'asile a duré plus d'un an (point 2.7 de l'instruction)

Il s'agit des personnes avec enfant(s) dont la procédure d'asile, introduite avant le 1er juin 2007, a duré au moins un an et qui sont en Belgique depuis au moins 5 ans de manière ininterrompue à partir de la date d'introduction de la première demande d'asile (critère du 27 mars 2009).

Vous répondez aux conditions suivantes :

- Vos/votre enfant(s) scolarisé(s) fréquente(nt) depuis au moins le 1^{er} septembre 2007 un établissement d'enseignement reconnu, organisé et subventionné par une des Communautés dont ils ont suivi régulièrement les cours de l'enseignement maternelle, primaire, secondaire et/ou supérieur durant la procédure d'asile et/ou durant la période qui a suivi la procédure d'asile
- vous avez introduit une demande d'asile avant le 1er juin 2007.
- l'examen de votre demande par les instances d'asile (l'OE, le CGRA, l'ex CPRR) a au moins duré un an.
- vous pouvez justifier d'un séjour ininterrompu d'au moins cinq ans en Belgique. La période requise de 5 ans de séjour ininterrompu prend cours à la date de la première demande d'asile.

Ces conditions sont cumulatives.

D. Ancrage local durable - séjour ininterrompu de 5 ans (point 2.8. A dans l'instruction)

Il s'agit de personnes ayant développé en Belgique un ancrage local durable, résidant depuis au moins 5 ans de manière ininterrompue dans notre pays et qui répondent aux conditions définies ci-après.

Ce critère sera pris en considération uniquement pour les demandes introduites entre le 15.09.2009 et le 15.12.2009 inclus (vous avez TROIS MOIS à partir du 15.09.2009 pour introduire ou actualiser votre demande).

a) Vous répondez aux conditions suivantes (ces 3 conditions sont cumulatives) :

- 1) Vous êtes présent en Belgique de manière ininterrompue depuis au moins 5 ans et ce, préalablement à la présente demande d'autorisation de séjour (les 5 ans doivent être atteints au plus tard le 15 décembre 2009).
- 2) Vous avez, avant le 18 mars 2008 :
 - séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique)
 - ou effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique.
- 3) Vous pouvez prouver un ancrage local en Belgique

Seront pris en considération par l'Office des Etrangers (à condition que la demande ait été déclarée recevable) :

- Les liens sociaux tissés en Belgique, le parcours scolaire et l'intégration des enfants,
- La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation dans une des trois langues nationales.
- Le passé professionnel en Belgique et la volonté de travailler, la possession de qualifications ou de compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie **déterminés par les régions**, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins.

Lors de l'examen de l'ancrage local durable en Belgique, le ministre ou son délégué ne se laissera pas guider par un seul facteur, mais regardera les éléments factuels dans leur ensemble.

L'Office des Etrangers **prendra en considération les** avis éventuels des autorités locales ou d'un service agréé **par les pouvoirs publics** pour un ou l'ensemble des éléments précités.

b) Procédure spécifique pour l'ancrage local

L'Office des Etrangers évalue si l'intéressé entre **en considération** (comme prévu aux points 2.8.A. ou 2.8.B.), si le dossier est **complet** et si la demande n'est pas manifestement non fondée.

- Si le dossier est **pris en considération et est fondé**, la personne est régularisée.
- Si le dossier est **pris en considération et n'est pas manifestement non fondé**: Le ministre le soumet à la Commission Consultative des Etrangers qui rendra un avis. La Commission Consultative des Etrangers peut convoquer et entendre l'intéressé. Si, par la suite, le Ministre s'écarte de cet avis, **il doit motiver pourquoi il s'en écarte**.

E. Ancrage local - contrat de travail (point 2.8 B dans l'instruction)

Il s'agit des personnes qui, préalablement à leur demande de régularisation, ont eu un séjour ininterrompu en Belgique depuis le 31 mars 2007, qui peuvent produire un contrat de travail et peuvent obtenir un permis de travail B.

a) Vous répondez aux conditions suivantes:

- 1) Vous êtes, préalablement à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, présent sur le territoire de manière ininterrompue depuis au moins le 31 mars 2007.
- 2) Vous pouvez prouver un ancrage local durable en Belgique (voir point 4. a) 3) de la page 5)
- 3) Vous pouvez annexer à la demande de régularisation ou dans l'actualisation de la demande pendant une copie d'un contrat de travail type dûment complété (à télécharger sur les sites régionaux) :
 - Le contrat devra être soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée.
 - Le salaire prévu par le contrat ne peut pas être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention

collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Cette rémunération peut être atteinte par plusieurs contrats de travail.

Ce critère sera pris en considération exceptionnellement et sous réserve de recevabilité de la demande, pour les demandes introduites entre le 15.09.2009 et le 15.12.2009 (**vous avez TROIS MOIS à partir du 15.09.2009 pour introduire ou compléter votre dossier**).

b) Précisions quant à la procédure:

1. L'Office des étrangers procède à un examen de la demande et détermine si celle-ci peut être prise en considération sur base du point 2.8.B.

Peut être prise en considération sur base du point 2.8.B, la demande :

- qui a été introduite entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009 et qui contient tous les documents nécessaires, dont la copie du contrat de travail visé ci dessus.
- et pour lequel il est satisfait à la condition de séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007.
- et pour lequel il pourrait être conclu qu'il y a un ancrage local durable en Belgique.

Si l'Office des Etrangers n'a pas pu régulariser le dossier sur base d'autres critères (1.1. à 2.8. A) et estime qu'il est bien satisfait aux conditions pour être pris en considération, il en informe le demandeur par courrier recommandé (avec copie au conseil du demandeur et la région). Ce courrier stipule que l'étranger sera autorisé au séjour sous condition de l'octroi d'un permis de travail B.

Si le dossier entre en considération, est complet et si le dossier n'est pas manifestement non fondé: Le Ministre le soumet à la Commission consultative des étrangers qui rendra un avis. La Commission consultative des étrangers peut convoquer et entendre l'intéressé. Si, par la suite, le Ministre s'écarte de cet avis, **il doit motiver pour quel(s) motif(s) il s'en écarte**

2. Dans les trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée de l'Office des étrangers par le candidat à la régularisation, l'employeur introduit une demande d'autorisation d'occupation auprès de l'administration régionale compétente. L'employeur joint à sa demande une copie du courrier recommandé de l'Office des étrangers visé dans le point 1.
3. Si la Région compétente estime qu'un permis de travail B ne peut être délivré, elle informe l'employeur de sa décision et de ses motifs.

Si la Région compétente estime qu'une autorisation d'occupation peut être délivrée, elle délivre l'autorisation d'occupation à l'employeur et le permis de travail B au demandeur.

L'administration régionale compétente transmet une copie de la décision visée au premier alinéa ou une copie de l'autorisation d'occupation et du permis de travail B visés au deuxième alinéa, à l'Office des Etrangers.

4. Après réception de la copie de l'autorisation d'occupation et du permis de travail B visés au point 3, l'Office des Etrangers donne instruction à l'administration communale compétente de délivrer un CIRE ou une carte électronique A, avec une durée de validité d'un an à partir de la délivrance.

II. PROCEDURE

1) Procédure

➤ **Soit vous avez déjà une demande d'autorisation de séjour en cours :**

Vous avez introduit une demande de régularisation de séjour en vertu de la loi du 15 décembre 1980 pour laquelle une décision n'a pas encore été prise à ce jour par l'Office des Etrangers. Dans ce cas, vous ne devez pas introduire de nouvelle demande mais compléter votre demande pendant sur base des critères et conditions définis ci-dessous.

Si vous fondez votre complément sur le point 2.8 A et/ou 2.8 B, vous devez introduire votre complément entre les 15.9. 2009 et le 15.12.2009. Si vous invoquez un point qui tombe sous 1.1 à 2.7 vous pouvez compléter votre demande à tout moment, pourvu que votre demande de régularisation soit toujours pendante .

Pour ce faire, vous devez, endéans les délais prévus pour chaque critère :

- soit, et de préférence, envoyer un mail (accompagné du formulaire type) à l'adresse suivante (dans « objet » de votre mail mentionner le numéro SP) : regulactua@dofi.fgov.be ou un fax : 02 274 66 71. Un accusé de réception vous sera envoyé.
- soit envoyer un courrier recommandé (accompagné du formulaire type) directement à l'Office des Etrangers, à l'adresse suivante : Service régularisation humanitaire – WTC II – Chaussée d'Anvers 59b à 1000 Bruxelles.

Vous devrez annexer à votre courrier **les éléments de preuves**³ utiles en fonction des critères que vous invoquez ainsi que le formulaire type en annexe 1, dûment complété.

Soit vous n'avez pas ou plus de demande d'autorisation de séjour en cours

Vous n'avez jamais introduit de demande d'autorisation de séjour ou l'Office des Etrangers a déjà rendu une décision négative sur la demande d'autorisation de séjour. Dans ce cas, vous devez, endéans les délais prévus pour chaque critère, introduire une demande sur base de l'article 9 bis auprès du Bourgmestre de votre commune de résidence en Belgique.

Vous devrez annexer à votre courrier **les éléments de preuves** utiles par toutes voies de droit en fonction des critères que vous invoquez ainsi que le(s) formulaire(s) type(s) dûment complété(s).

Dans le cas où l'enquête de résidence serait négative, l'OE peut prendre contact avec la Commune pour vérifier si une demande a été introduite ainsi que les raisons de non prise en considération de cette demande.

➤ **Soit vous êtes en possession d'un titre de séjour à durée limitée**

Vous êtes déjà en possession d'un titre de séjour à durée limitée qui est toujours valable mais vous pouvez vous prévaloir d'un des critères prévus aux points 1.1 à 2.8 A. Dans ce cas vous ne devez pas réintroduire une nouvelle demande , mais vous devez compléter votre dossier sur base des critères de l'instruction. Un complément de dossier sur base de l'article 2.8 A doit être introduit entre le 15 septembre 2009 et le 15

³ Les éléments de preuve acceptés s'inspireront des jurisprudences antérieures.

décembre 2009. Pour des compléments de dossier sur base des points 1.1 au 2.7 il n'y a pas de délai prévu.

Pour ce faire, vous devez, endéans les délais prévus pour chaque critère :

- soit, et de préférence, envoyer un mail à l'adresse suivante : regulactua@dofi.fgov.be ou un fax au numéro 02/274 66 71. Un accusé de réception vous sera envoyé.
- soit envoyer un courrier recommandé directement à l'Office des Etrangers, à l'adresse suivante : Service Long séjour – WTC II – Chaussée d'Anvers 59b à 1000 Bruxelles.

Vous devrez annexer à votre courrier les **éléments de preuves utiles** en fonction des critères que vous invoquez ainsi que le formulaire type en annexe 1, dûment complété.

1) Conditions de recevabilité.

L'Office des étrangers vérifie si la demande est **recevable** et si le dossier est **complet** avant d'examiner si vous répondez bien aux critères invoqués à l'appui de votre demande de régularisation.

Il est donc extrêmement important, sous peine de vous voir notifier une réponse négative, que votre demande de régularisation réponde aux **exigences de recevabilité**.

- *Documents d'identité :*

Principe : passeport, titre de voyage équivalent, carte d'identité nationale (pas nécessairement en cours de validité).

Exception : demandeurs d'asile dont la procédure est en cours (en ce compris la procédure d'asile pendante devant le CE – arrêt 13.2.09, n° 190.417) ou la personne qui apporte la preuve de l'impossibilité de se procurer les documents requis.

- *introduction de la demande :*

Une nouvelle demande doit être introduite selon la procédure prévue par l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, donc à la commune de votre résidence effective. Seul un complément peut être introduit directement à l'Office des étrangers.

2) Conditions générales

- *Personne qui doit introduire la demande:* chaque adulte isolé doit introduire une demande propre. Un chef de famille peut en revanche introduire une demande concernant tous les membres de sa cellule familiale (famille nucléaire) pour autant qu'ils soient mineurs ou majeurs à charge ou conjoints. Les ascendants doivent introduire leur propre demande.
- *Délais :* les demandes de régularisation sur base des points 2.8.A et 2.8.B de l'instruction doivent être introduites ou complétées entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009 (inclus). Les demandes de régularisation ou compléments sur base des points 1.1 à 2.7 de l'instruction du 19 juillet 2009 peuvent être introduites à tout moment.
- *Langue de la procédure :* vous pouvez choisir la langue de la procédure (uniquement dans l'une des

trois langues nationales) sauf si votre procédure d'asile est toujours en cours ou clôturée depuis moins de 6 mois. Dans ce cas, vous devez introduire votre demande dans la langue de la procédure d'asile.

Dans le cas où votre demande serait introduite dans une autre langue que celle de votre procédure d'asile, l'OE vous informera ainsi que votre Conseil de la possibilité de réintroduire votre demande dans la langue imposée et ce, même après le 15 décembre 2009. Vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour réintroduire votre dossier dans cette langue.

- *Résidence effective*: vous devez mentionner votre résidence réelle dans votre demande de régularisation. Votre commune de résidence doit ensuite procéder à un contrôle de résidence. Si le contrôle de résidence est positif, vous recevrez un accusé de réception de votre demande de régularisation qui sera transmise à l'Office des étrangers. Si le contrôle est négatif, votre demande de régularisation ne sera pas prise en considération.

III. TITRE DE SEJOUR ACCORDE

Les titres de séjour seront délivrés à durée **illimitée** à l'exception des personnes régularisées sur base du point **2.8. B** de l'instruction.

IV. CAS D'EXCLUSION DE LA REGULARISATION

- 1) Les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
- 2) Les personnes qui ont tenté de tromper les pouvoirs publics belges ou qui ont commis une fraude.

Conclusions :

Le présent vade-mecum se limite à expliquer l'instruction du 19 Juillet 2009. Cette instruction vise certaines possibilités de régularisation. Par ailleurs, les articles 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 restent d'application.

Il est par ailleurs possible d'avoir accès au retour volontaire via l'Organisation Internationale pour les Migrations. De plus amples explications sur cette possibilité se trouvent dans le document joint.

Fait à Bruxelles le 21 septembre 2009

Le retour volontaire : définition, finalité et procédure.

Outre ses compétences en matière d'accueil des demandeurs d'asile, Fedasil est également responsable des programmes de retour volontaire. Ces programmes ne sont pas limités aux personnes qui sont hébergées dans son réseau d'accueil. Les personnes qui n'ont jamais demandé l'asile peuvent aussi bénéficier du programme de retour volontaire.

Fedasil garantit que toute personne qui souhaite retourner dans son pays d'origine puisse faire appel à un programme qui la soutient dans son projet.

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) prend en charge l'organisation pratique du retour. Depuis 1984, elle organise le programme REAB. Reab signifie 'Return asylum seekers ex Belgium', un programme de base qui offre une assistance principalement logistique.

Le programme de retour volontaire s'adresse à trois catégories de migrants en Belgique :

- Les demandeurs d'asile qui ont retiré leur demande d'asile ;
- Les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée ;
- Tous les migrants étrangers (à l'exception des réfugiés reconnus, des citoyens de l'UE ou d'un pays de la zone Schengen) qui pourraient tomber à charge des pouvoirs publics belges et qui demandent à retourner dans leur pays.

Le retour au pays n'est pas toujours facile. De nombreuses personnes ont en effet tout abandonné. Elles n'ont plus de logement et plus de revenus. En outre, certaines d'entre elles ont aussi des problèmes de santé. C'est pour cette raison que Fedasil a démarré en 2006 un Fonds de réintégration. Il s'agit de moyens supplémentaires octroyés pour soutenir la réintégration des personnes qui retournent dans leur pays d'origine. Ce 'programme de réintégration' est mené sur place (dans le pays d'origine) par des partenaires qui aident les migrants à démarrer des projets à petite échelle. Ce fonds permet de concevoir des projets de réintégration sur mesure. Il s'agit de projets individuels, à petite échelle, qui doivent aider des personnes à reprendre le fil de leur vie dans leur pays d'origine.

Peuvent faire une demande pour le Fonds de Réintégration, tous les candidats du REAB.

Les pays ciblés sont toutes les destinations du programme REAB.

En outre, tous les demandeurs doivent avoir introduit leur demande d'assistance à la réintégration avant leur départ.

Tout comme pour le programme REAB, Fedasil ne réalise pas elle-même ces projets, mais collabore avec l'OIM et Caritas. Ces deux organisations disposent dans les pays d'origine d'un réseau de partenaires spécialisés dans les projets de petites dimensions.

Le soutien complémentaire à la réintégration s'élève à 700 euros, avec un maximum de 1.750 euros par dossier. Cette somme n'est jamais versée en liquide mais est transférée au partenaire local qui utilise ces ressources pour trouver avec le migrant un logement, une entreprise à démarrer, une formation ou pour payer un droit d'inscription à l'école...

Pour les groupes vulnérables (femmes enceintes, mineurs, personnes âgées, personnes atteintes de maladies graves...), une enveloppe complémentaire de 700 EUR est prévue.

Depuis 2006, environ 1.500 **étrangers** ont bénéficié de cette aide complémentaire.

Plus d'info sur le programme:

<http://www.fedasil.be>

Annexe :

FORMULAIRE TYPE Demande de régularisation
--

Il s'agit d'un formulaire facultatif valable uniquement dans le cadre du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis ou de l'actualisation d'une demande 9.3 ou 9 bis pendante, dans le cadre des critères définis par l'instruction relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, du 19 juillet 2009.

Ce formulaire doit être complété et signé par le candidat à la régularisation ou son avocat.

Lorsqu' une demande d'autorisation de séjour a déjà été introduite en application de l'ancien article 9, alinéa 3 ou 9bis (de la loi du 15 décembre 1980 relative au séjour) et qu'une décision n'a pas été prise par l'Office des étrangers dans ce cadre ou que le candidat à la régularisation bénéficie déjà d'un titre de séjour temporaire délivré sur base de l'article 9 bis (CIRE d'un an), il ne faut pas introduire de nouvelle demande, mais uniquement actualiser la demande pendante pour préciser que le candidat à la régularisation estime répondre aux critères définis aux points 1.1 à 2.8 B de l'instruction du 19 juillet 2009 en envoyant un courrier recommandé directement à l'Office des étrangers à l'adresse suivante :

- Service Régularisations Humanitaires – WTC II – Chaussée d'Anvers 59b à 1000 Bruxelles –
- ou à l'adresse mail suivante (dans « objet » de votre mail mentionner le numéro SP) : regulactua@dofi.fgov.be
- ou par fax : 02 274 66 71 (la procédure par mail est privilégiée)

Dans le complément que le demandeur envoie à l'office des étrangers le candidat à la régularisation précise quel critère(s) il invoque et étaye le fait qu'il y réponde. Si la personne invoque le point 2.8 A ou 2.8 B elle doit envoyer le complément dans le délai de trois mois débutant le 15.09.09 et expirant le 15.12.09 à minuit. Si la personne invoque un point qui tombe sous 1.1 à 2.7 elle peut compléter sa demande à tout moment, pourvu que sa demande de régularisation soit toujours pendante et aussi longtemps que l'instruction est en vigueur.

Lorsqu' une demande d'autorisation de séjour a déjà été introduite en application de l'article 9ter basée sur des motifs médicaux (de la loi du 15 décembre 1980 relative au séjour) et qu'une décision sur le fond de la demande n'a pas été prise par l'Office des étrangers dans ce cadre ou que le candidat à la régularisation bénéficie déjà d'un titre de séjour temporaire délivré sur base de l'article 9ter (CIRE d'un an), il ne faut pas introduire de nouvelle demande, mais uniquement actualiser la demande pendante pour préciser que le candidat à la régularisation estime, outre les motifs médicaux déjà invoqués, répondre également aux critères définis aux points 1.1 à 2.8 A de l'instruction du 19 juillet 2009 en envoyant un courrier recommandé directement à l'Office des étrangers à l'adresse suivante :

- Service Régularisations Humanitaires – WTC II – Chaussée d'Anvers 59b à 1000 Bruxelles
- ou à l'adresse mail suivante (dans « objet » de votre mail, mentionner le numéro SP) : regulactua@dofi.fgov.be
- ou par fax : 02 274 66 71 (la procédure par mail est privilégiée) dans le quel le candidat à la régularisation précise le(s) critère(s) qu'il invoque et étaye le fait qu'il y réponde).

Dans le complément que le demandeur envoie à l'Office des étrangers le candidat à la régularisation précise quel critère(s) il invoque et étaye le fait qu'il y réponde. Si la personne invoque le point 2.8 A ou 2.8 B elle

doit envoyer le complément dans le délai de trois mois débutant le 15.09.09 et expirant le 15.12.09 à minuit. Si la personne invoque un point qui tombe sous 1.1 à 2.7 elle peut compléter sa demande à tout moment, pourvu que sa demande de régularisation soit toujours pendante et aussi longtemps que l'instruction est en vigueur.

Lorsqu'aucune demande d'autorisation de séjour en application de l'ex-article 9, alinéa 3 ou 9bis n'a été introduite ou lorsque le candidat à la régularisation n'a plus de demande pendante à l'Office des étrangers, il faut introduire une nouvelle demande sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de votre commune de résidence en Belgique tout en sachant que le critère de l'ancrage local défini aux points 2.8 A et 2.8 B de l'instruction du 19 juillet 2009 n'est pris en considération que pour les demandes introduites dans le délai de trois mois débutant le 15.09.09 et expirant le 15.12.09 à minuit. La demande est accompagnée d'un dossier 9 bis à savoir l'ensemble des pièces justificatives et éventuellement une annexe explicative.

Afin de faciliter la gestion de l'actualisation de votre demande, veuillez cocher le cas dans lequel vous vous trouvez :

- 9bis (et pas de décision prise par l'Office des étrangers)
- 9ter – motifs médicaux - (et pas de décision prise par l'Office des étrangers)
- 9 al.3 (ancien)
- 9bis - Demande de prolongation - Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE 1 an) suite à l'introduction d'une demande basée sur l'article 9bis
- 9ter - Demande de prolongation - Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE 1 an) suite à l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter (motifs médicaux)
- En possession d'un titre de séjour légal valable jusqu'au

FICHE 1 : Coordonnées de l'intéressé(e)

NUMERO OE (S.P.)	
NUMERO NATIONAL (NN) ou date de naissance	
NOM COMPLET	
PRENOM(S)	

Si vous êtes mariée – merci de préciser votre nom de femme mariée ainsi que votre nom de jeune fille.
Si vous avez un surnom (raccourci de nom de famille multiple ou autre) merci de le préciser.

ETAT CIVIL	
------------	--

LIEU DE NAISSANCE	
-------------------	--

NATIONALITE	
-------------	--

Si vous disposez d'une double nationalité merci de le préciser.

PREUVE D'IDENTITE	<input type="checkbox"/> Carte d'identité OU <input type="checkbox"/> Passeport OU Ces deux types de documents ne doivent pas nécessairement être en cours de validité. <input type="checkbox"/> Demande d'asile en procédure OU <input type="checkbox"/> Justification de l'impossibilité de se procurer le document en Belgique. Joindre les preuves et justificatifs en annexe (copie de la carte d'identité ou copie des 6 premières pages du passeport).
-------------------	--

ETAT CIVIL	
------------	--

Si vous êtes mariée – merci de préciser votre nom de femme mariée ainsi que votre nom de jeune fille.
 Si vous avez un surnom (raccourci de nom de famille multiple ou autre) merci de le préciser.

Composition de famille (conjoints/ partenaire non marié et descendants)	Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Nationalité

--	--	--	--	--

ADRESSE DE RESIDENCE EFFECTIVE	
ADRESSE MAIL	

Cases spécifiques :

Coordonnées et adresse mail de l'avocat/ du service social qui suit la demande	
Si vous êtes mineur étranger non accompagné : Veuillez indiquer les coordonnées du Tuteur.	

FICHE 2 : Base de la demande de régularisation

Cochez le ou les critère(s) auxquels vous estimez répondre :

Procédure d'asile déraisonnablement longue (Office des étrangers, Commissariat aux Réfugiés et aux Apatrides, Conseil du Contentieux des étrangers (ou ancienne CPRR=Commission Permanente de Recours des Réfugiés) de 4 ans (pour les personnes sans enfants ou avec enfants non scolarisés) ou de 3 ans (pour les familles avec enfants scolarisés en Belgique

Procédure d'asile déraisonnablement longue (en ce compris la procédure devant le Conseil d'Etat et/ou la procédure de régularisation) de 5 ans (personnes sans enfants ou avec enfants non scolarisés) ou de 4 ans (familles avec enfants scolarisés). La demande de régularisation doit avoir été introduite avant le 18 mars 2008. Le recours en annulation auprès du Conseil d'Etat ou la demande de régularisation doivent être pendants ou avoir été clôturés après le 18 mars 2008.

Procédure d'asile d'un an (OE, CGRA, CPRR) introduite avant le 1er juin 2007 pour les familles avec enfants scolarisés depuis au moins le 1er septembre 2007 et présence le territoire depuis au moins 5 ans à partir de la date d'introduction de la première demande d'asile.

Séjour ininterrompu de 5 ans + ancrage local durable en Belgique: je remplis les conditions suivantes :

- Démontrer une présence ininterrompue en Belgique d'au moins 5 ans et ce, préalablement à la demande d'autorisation de séjour (les 5 ans doivent être atteints au plus tard le 15 décembre 2009).
- Avoir, avant le 18 mars 2008 :

- ❖ séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique)
 - ❖ ou effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique.
- prouver l'ancrage local en Belgique:prouver 1+2+3 :
 1. Les liens sociaux tissés en Belgique, le parcours scolaire et l'intégration des enfants
 2. La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation
 3. Le passé professionnel en Belgique et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie déterminés par les régions, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins.)

Travail + ancrage local durable : je remplis les conditions suivantes :

- Etre, préalablement à l'introduction de la demande, présent sur le territoire de manière ininterrompue depuis au moins le 31 mars 2007.
- Prouver l'ancrage local durable en Belgique : prouver 1+2+3 :
 - Les liens sociaux tissés en Belgique, le parcours scolaire et l'intégration des enfants
 - La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation ou de langue
 - Le passé professionnel en Belgique et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie déterminés par les régions, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins.)
- Disposer d'un contrat de travail

Etranger, auteur d'un enfant mineur belge qui mène une vie familiale réelle et effective avec son enfant ;

Etranger, auteur d'un enfant mineur, citoyen de l'UE, pour autant que cet enfant dispose de moyens d'existence suffisants, éventuellement procurés par ce parent, et que ce parent prenne effectivement soin de l'enfant ;

Membres de famille d'un citoyen de l'UE qui ne tombent pas sous le champ d'application du regroupement familial (article 40 de la loi) mais dont le séjour doit être facilité en application de la directive européenne 2004/38, à savoir, les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, qui sont à charge du citoyen de l'UE dans le pays d'origine ou qui habitaient avec lui, ou qui pour des raisons de santé graves, nécessitent des soins personnels de la part du citoyen de l'UE ;

Etranger qui a été autorisé ou admis à un séjour illimité en Belgique lorsqu'il était mineur et qui est retourné dans son pays d'origine (que ce soit ou non par la contrainte) et qui ne peut invoquer un droit de retour tel que prévu par la loi et les arrêtés royaux, - comme par exemple, l'étranger dont le

passport ou le titre de séjour a été confisqué lors de son retour dans le pays d'origine ou la jeune fille qui ont été mariée de force, - pour autant qu'il puisse apporter les preuves de cette situation ;

Epoux qui ont une nationalité différente et qui sont originaires de pays qui n'acceptent pas ce type de regroupement familial et dont l'éloignement vers leurs pays d'origine respectifs, entraînerait l'éclatement de la cellule familiale, surtout, lorsqu'ils ont un enfant commun ;

Etrangers qui ont une pension ou une pension d'invalidité accordée par l'Etat belge mais qui ont perdu leur droit au séjour en Belgique suite à leur retour dans le pays d'origine ;

Autres situations humanitaires urgentes

J'accepte que ces données soient transmises par mail.

Fait le à

Signature du (des) demandeur (s) majeur(s) ou de son (leurs) avocat(s)

NB : outre les pièces justificatives, une annexe explicative peut être jointe au formulaire

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES	
--------------------------------	--

